

Séance ordinaire du 10 décembre 2024

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 10 décembre 2024, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1	Madame Julie Demers
District # 2	Madame Lynda Pépin
District # 3	Monsieur Jean Binette Jr
District # 4	Monsieur Marc-André Vallières
District # 5	Madame Catherine De Blois
District # 6	Madame Nathalie Charbonneau

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Dominic Boucher Paquette.

Mme Kim Leclerc, directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2024-12-297 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte et en ajoutant le point suivant :

- 6.1 TECQ 2019-2024 Version 5
- 6.2 Achat d'une pompe hydraulique – Western
- 6.3 Achat d'un nouveau système d'alarme

2024-12-298 Adoption du procès-verbal du 12 novembre 2024

Il est proposé par Mme Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 12 novembre 2024 soit adopté et signé tel que présenté.

Dépôt des listes

La directrice adjointe a remis aux membres du conseil un résumé des salaires versés du 1er au 30 novembre 2024 est également déposé.

2024-12-299 Comptes du mois

Il est proposé par Mme Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice adjointe en date du 10 décembre 2024 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #202300578 à 202300628 sont émis.

Dépôt des intérêts pécuniaires

Les élus suivants ont remis leur déclaration des intérêts pécuniaires :

M. Marc-André Vallières
Mme Julie Demers

2024-12-300 Demande de déneigement - Roger Goyette

ATTENDU QUE la municipalité a fait l'installation d'une traverse de piéton en face du 23 Principale Ouest durant l'automne 2021;

ATTENDU QUE les élèves de l'école ainsi que les citoyens utilisent l'entrée de M. Goyette pour avoir accès à l'école ou l'église;

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande pour couvrir une partie des frais de déneigement de M. Goyette puisque son entrée est utilisée par plusieurs citoyens, via la traverse de piéton;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte de couvrir la moitié des frais de déneigement de M. Goyette, soit un montant de 325\$.

2024-12-301 Demande du Club lions – Autorisation vente de boisson pour les activités du 25 janvier et 1er mars 2025

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande du Club Lions afin que le conseil autorise la vente de boisson lors des activités prévues le 25 janvier 2025 pour un souper Spaghetti et le 1er mars 2025 pour la journée blanche.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise le Club Lions à utiliser la salle communautaire pour le souper spaghetti qui aura lieu le 25 janvier 2025.

QUE le conseil autorise le Club Lions à utiliser les terrains de la municipalité pour tenir leur activité le 1er mars 2025 pour la journée blanche.

QUE le conseil autorise la vente de boisson à condition qu'un permis de boisson ait été accordé.

2024-12-302 Demande de réclamation Josée Henri – Dommage lors du débroussaillage

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de réclamation de Mme Josée Henri suite aux dommages causés lors du débroussaillage;

ATTENDU QUE le responsable des travaux publics est allé sur place pour constater les dommages.

ATTENDU QUE le conseil souhaite faire des vérifications supplémentaires au printemps afin de vérifier au niveau du pommier ainsi que le pin afin de déterminer l'emplacement exact du pommier et du pin pour voir s'ils sont dans l'emprise municipale ou sur le terrain de Mme Henri.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil procède au remboursement de la haie de cèdre endommagé pour un montant de 100\$.

QUE le conseil fera des vérifications supplémentaires pour le pin et le pommier.

Suivi sur une demande d'un citoyen d'avoir un tableau d'affichage au Domaine des Appalaches

En septembre dernier, le conseil a reçu la proposition d'un citoyen d'avoir un endroit près de l'accueil du Domaine des Appalaches ou près des boîtes postales, afin que la municipalité puisse y mettre les avis publics ou toutes informations importantes.

Avec l'information que nous disposons, le projet devrait se réaliser au printemps.

2024-12-303 Demande des pompiers - utilisation Centre Communautaire

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de la part des pompiers afin d'utiliser la salle au centre communautaire afin d'organiser leur souper;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise les pompiers à utiliser la salle du centre communautaire le 13 décembre 2024.

2024-12-304 Demande de déneigement École de la Voie-Lactée

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de l'École de la Voie-Lactée afin de déneiger une nouvelle partie de la cour arrière afin de permettre aux enfants de jouer au soccer;

Il est proposé par Monsieur Jean Junior Binette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte de déneiger la nouvelle partie de la cour arrière afin de permettre aux enfants de jouer au soccer.

2024-12-305 Adoption du règlement 515-2024 remplaçant le 463-2018 Règlement sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le 12 décembre 2018, la Municipalité a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 463-2018;

ATTENDU QUE conformément nouvel article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) la municipalité peut, lorsque les conditions d'applications prévues par cette loi sont rencontrées, conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette municipalité détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du conseil de cette municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt dans la mesure où la municipalité prévoit cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives* concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, c. 24) modifiant notamment l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec afin d'obliger les municipalités à inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant, dans certaines circonstances, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de remplacer le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 463-2018 afin de tenir compte de ces modifications législatives;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un avis de dépôt ont été présentés à la séance du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CATHERINE DE BLOIS,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
PRÉSENTS,

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ
COMME SUIV :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les mesures qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

« **Achat** » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité.

« **Appel d'offres** » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000\$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« **Bon de commande** » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

« **Contrat** » Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« **Dépassement de coût** » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 CM impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 CM;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats:

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres

(contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);

- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieur au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

6.4 Achat local

Avant d'accorder tout contrat pouvant être conclu de gré à gré suivant la loi ou le présent règlement et dans le respect des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels co-contractants prévue à l'article 7.8 du présent règlement, la municipalité détermine la disponibilité d'un bien ou d'un service ou son équivalent chez les fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité.

Afin de favoriser la compétitivité des prix offerts par les fournisseurs locaux, la Municipalité peut demander des prix à d'autres fournisseurs ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC du Granit.

Suite à une demande de prix, la Municipalité devra octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas fourni le prix le plus bas si, à qualité au moins équivalente, l'offre d'un tel fournisseur n'excède pas 10 % de plus, jusqu'à un maximum de 5 000 \$, que le meilleur prix soumis par un fournisseur ayant sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC.

6.5 Commerces de proximité – Membres du conseil, fonctionnaires et employés de la Municipalité

6.5.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 du Code municipal du Québec (C.M.), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent les articles 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- a) Alimentation;
- b) Restauration;
- c) Station-service;
- d) Pharmacie;
- e) Quincaillerie;
- f) Vente de pièces mécaniques et;
- g) Location de machinerie ou d'outils.

6.5.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

6.5.3 L'octroi de tout contrat visé au présent article est assujéti au respect de l'ensemble des conditions et procédures prévues à l'article 305.0.1 L.E.R.M.

6.6 Déclaration d'intégrité

Conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et au Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être reproduite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat, tout soumissionnaire ou toute entreprise qui conclut un contrat public de gré à gré doit, lorsque requis par la loi fournir, avec sa soumission, une déclaration solennelle à l'effet qu'il déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat (Annexe II.1).

7. MESURES

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnu coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- 7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement

solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement:

- a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil décrété par le ministre, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les

coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la municipalité dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- Tout dépassement de moins de 1 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général;
- Tout dépassement de plus de 1 000 \$ mais de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le Comité technique formé par résolution du Conseil avant le début des travaux;
- Tout dépassement de plus de 10 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

7.8 Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;

- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures rotation suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

7.9.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadien susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadiens.

7.9.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadien pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

7.9.3 Lorsque la Municipalité octroie un contrat en application du présent article, elle

procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000\$ en vertu du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.

8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 463-2018.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

2024-12-306 Reddition de compte Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux

ATTENDU QUE la municipalité s'est vu accorder une aide financière le 21 juin 2021 d'un montant maximal de 96 223\$ afin de permettre à la municipalité de remettre à niveau ses bâtiments municipaux ;

ATTENDU QUE les travaux effectués sont :

CENTRE COMMUNAUTAIRE	PAVILLON ORION
Réfection de la toiture	Achat et installation thermopompe
Isolation du plafond corridor	Réfection de la toiture
Réfection du plafond du corridor	
Réfection toilette	
Réfection des entrées, du corridor	

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil approuve les travaux pour la somme de 96 223\$

2024-12-307 Acquisition de la rue Tanguay

ATTENDU l'annexe 1 concernant l'entente relative à des travaux municipaux faisant partie intégrante du « Règlement numéro 505-2023 portant sur les ententes relatives sur les travaux municipaux » signée avec M. Ange-Aimé Laperle;

ATTENDU QUE la vente du lot 6 578 021 correspondant au chemin Tanguay;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le contrat d'achat soit alloué à Karine Francoeur de chez Paré, Tanguay
Notaires Inc

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les documents nécessaires pour et au nom de la municipalité.

2024-12-308 Organisation du souper d'employés

ATTENDU QUE le conseil désire organiser un souper d'employés le 9 janvier prochain, pour les employés municipaux

ATTENDU QUE les conjoints (es) sont invités à se joindre au souper au montant de 25\$ par conjoint (e).

ATTENDU QUE le conseil a retenu les services de Resto 212 pour un montant d'environ 1 540\$ tout dépend du nombre total de participants.

Il est proposé Mme Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil retient les services de Resto 212 pour le souper d'employés.

2024-12-309 Frais de mise en réserve amélioration & remplacement infrastructure aqueduc et égout

ATTENDU QUE le conseil désire mettre en réserve un montant pour constituer une réserve pour l'amélioration ainsi que le remplacement des infrastructures d'aqueduc et d'égout;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil décide de mettre un frais de 10% du montant taxé en 2024 pour le service d'infrastructure.

2024-12-310 Demande de présentation du nouveau dépôt de rôle par la MRC du Granit

ATTENDU QUE la municipalité est en dépôt de rôle en 2025;

ATTENDU QUE le conseil désire que la MRC du Granit vienne expliquer le nouveau dépôt de rôle lors d'une séance publique organisée exclusivement pour informer les citoyens et répondre aux questionnements;

ATTENDU QUE cette rencontre aura lieu le 18 mars prochain à 18h30,

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil demande à la MRC du Granit de faire une présentation du nouveau dépôt de rôle 2025-2026-2027.

2024-12-311 Achat d'une génératrice

ATTENDU QUE le conseil désire faire l'achat d'une génératrice qui sera installée au poste de suppression de la rue Vaillant;

ATTENDU QUE le poste de suppression de la rue Vaillant sert à distribuer l'eau dans le secteur de la rue Vaillant ainsi que la rue Tanguay;

ATTENDU QU'actuellement, lorsqu'il y a une panne d'électricité, le secteur en question est privé d'eau, car le poste de suppression ne peut distribuer d'eau puisque celui-ci n'a pas de génératrice;

ATTENDU QUE le conseil a reçu deux offres;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil accepte l'offre d'entreprise Luc Boucher pour un montant de 35 400\$ avant taxes.

2024-12-312 Création du poste responsable de la bibliothèque municipale

ATTENDU QUE le conseil souhaite créer un poste de responsable de la bibliothèque;

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil crée un poste de responsable de la bibliothèque.

2024-12-313 Déneigement d'une partie du 10e Rang Est – partie non déneigée jusqu'au stationnement de la montagne de Marbre

ATTENDU QUE cette année, la municipalité effectuera le déneigement du 10e Rang Est jusqu'à la nouvelle virée ;

ATTENDU QUE partir de la virée jusqu'au stationnement, sur distance d'environ 500 mètres, nous ne pouvons le faire avec notre camion ;

ATTENDU QUE l'entreprise Services Forestiers Stéphane Blais a déposé une soumission pour effectuer le déneigement de cette portion de chemin pour un montant de 4 369.05\$ taxes incluses ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la soumission de Services Forestiers Stéphane Blais au coût de 4 369.05 \$ taxes incluses, pour la saison 2024/2025, soit acceptée.

**2024-12-314 Appel d'offres – Fourniture et transport
de diésel et de chauffage 2025**

ATTENDU l'appel d'offres pour la fourniture et le transport de diésel et d'huile à chauffage pour 2025;

ATTENDU QUE le conseil a reçu deux soumissions.

Il est proposé par Mme Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte l'offre de services de Pierre Chouinard & Fils soit acceptée pour le diésel et l'huile à chauffage.

2024-12-315 Installation d'un GPS sur le camion Inter

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise l'installation d'un nouveau système GPS dans le camion Inter.

2024-12-316 Mise en vente de la boîte à sel du pick-up

Il est proposé par Mme Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil procède à la mise en vente la boîte à sel du pick-up

QUE le conseil aille au plus offrant, mais la mise minimale est de 1 500\$.

**Dépôt du rapport mensuel novembre -Service
Incendie**

QUE le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel incendie pour le mois de novembre 2024 préparé par le Chef pompier.

**2024-12-317 Entente de service d'inspection et d'entretien des
appareils de protection respiratoire**

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte l'offre de service d'aréo-feu pour l'inspection annuelle et l'entretien des appareils de protection respiratoire. L'offre sur 2 ans est de 348,00\$ avant taxes par année.

2024-12-318 Ajustement des salaires pour les pompiers 2025

Il est proposé par Mme Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les augmentations salariales des pompiers pour l'année 2025 soient accordées comme discuté en table de travail.

2024-12-319 Ajustement des salaires 2025

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu majoritairement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les augmentations salariales des employés avec et sans contrat de travail pour l'année 2025 soient accordées comme discuté en table de travail.

**2024-12-320 Avenant au contrat de travail de la
Directrice générale**

Il est proposé par Mme Julie Demers,
Appuyé et résolu à la majorité des conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil apporte les modifications comme discuté en table de travail.

Mme Catherine De Blois et Mme Lynda Pépin enregistrent leurs dissidences

**2024-12-321 Avenant au contrat de travail de l'agente de
bureau**

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil apporte les modifications comme discuté en table de travail.

**2024-12-322 Avenant au contrat de travail de
l'inspecteur adjoint**

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil apporte les modifications comme discuté en table de travail.

Mme Catherine De Blois enregistre sa dissidence

Dépôt du rapport mensuel novembre - Urbanisme

QUE le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel d'urbanisme pour le mois de novembre 2024 préparé par l'inspecteur en bâtiment.

2024-12-323

TECQ 2019-2024 Version 5

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'applique à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toutes responsabilités quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenus dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé par l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

2024-12-324 Achat d'une pompe hydraulique - Western

Il est proposé par Monsieur Jean Junior Binette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil autorise l'achat d'une pompe hydraulique pour le camion Western au montant de 2 450\$ avant taxes chez Cusson hydraulique (Gilles Cusson inc.).

2024-12-325 Achat d'un nouveau système d'alarme

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil autorise l'achat d'un nouveau système d'alarme chez les entreprises Roger Boisvert inc. pour un montant de 3 435,00\$ avant taxes.

Période de questions

Le maire, et les élus répondent aux questions du public.

2024-12-326 Levée de la séance

Il est proposé par Mme Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 20h47.

M. Dominic Boucher-Paquette
Maire

Kim Leclerc
Directrice générale &
Greffière-trésorière